

DES AGRÈS DE GYMNASSE AUX CERVEAUX DES GRANDS SINGES : OUI À L'ÉGALITÉ, NON À L'ÉGALITARISME !

François JONGEN

*Professeur à l'U.C.L., Professeur associé à l'Université de Neuchâtel
Avocat aux barreaux du Brabant wallon et du Luxembourg*

Peut-on mieux dire les choses que *Le Robert* ? L'égalité est, selon la version la plus complète du célèbre dictionnaire⁽¹⁾, la « qualité de ce qui est égal ». L'égalitarisme, lui, est la « doctrine selon laquelle les personnes sont et doivent être considérées comme égales en droit ».

La dédicataire du présent ouvrage a, tout au long de son parcours, démontré d'éclatante façon que l'égalité des sexes n'avait pas besoin d'égalitarisme. Que la femme était au moins l'égale de l'homme et même sans doute qu'il serait temps de formuler le postulat en sens opposé. Que la qualité se suffisait à elle-même sans qu'il fût nécessaire de recourir à la doctrine⁽²⁾.

Et pourtant ! L'un des travers de notre époque n'est-il pas, à force de bonnes intentions, de substituer l'égalitarisme à l'égalité ? D'en arriver à nier toute différence ? Et, l'air de rien, à force de vouloir garantir le principe d'égalité – qui interdit que des personnes se trouvant dans une même situation soient traitées différemment –, de traiter de façon identique des personnes se trouvant dans des situations différentes, ce qui, pourtant, représente la négation de l'autre facette du principe d'égalité ?

Le problème est évidemment que la notion de différence est tout aussi faussement objective que celle d'égalité. Je peux proclamer avec la même

(1) *Grand Robert de la langue française*, t. II, p. 1912.

(2) Voy., not., Chr. MATRAY, « La loi du genre », *Ann. Dr. Louvain*, 2014/2, pp. 175 à 184.

assurance que « L'homme est l'égal de la femme »⁽³⁾ et que « L'homme et la femme sont fondamentalement différents » : nul ne pourra me contredire sérieusement. La différence n'empêche donc pas l'égalité de fait, ni d'ailleurs l'égalité de droit. L'égalité de droit n'est donc, *in fine*, qu'une sorte de consensus social tacite sur la mesure dans laquelle on peut et doit traiter de façon équivalente des situations objectivement différentes. J'ai un pénis/un vagin, tu n'en as pas et, malgré tout, nous sommes égaux et devons être traités de façon égale.

C'est que, observera-t-on à raison, la nature des attributs sexuels est sans incidence réelle sur les capacités intellectuelles. Et que, partant, les différences objectives relevées sont sans relation de pertinence avec le traitement discriminatoire trop longtemps et trop souvent appliqué. Même sans pénis, je suis capable de faire des études supérieures, de travailler, de diriger une entreprise, un département ministériel ou un gouvernement ; même sans vagin, je suis capable de ranger une maison, de langer des enfants, de cuisiner au quotidien, voire même de faire deux choses en même temps.

La démonstration est convaincante, mais elle a ses limites. Généralement dépourvu d'utérus, l'être humain de sexe masculin a peu de chance de porter un enfant. Et, sans véritable poitrine, de l'allaiter ensuite. Semblablement – et même s'il y a ici des exceptions –, l'être humain de sexe féminin ne disposera que très rarement des capacités physiques suffisantes pour exercer certaines professions particulièrement lourdes. Comme, par exemple, celle de docker. Toutes les législations sur la féminisation des noms de métiers n'y feront rien : le droit ne peut pas tout, et c'est plutôt rassurant.

Mais justement : l'essence de l'égalitarisme n'est-elle pas de croire que le droit peut tout ? Y compris gommer les différences les plus ontologiques ? Deux affaires judiciaires récentes illustrent le propos. Elles ont en commun de poser la question du droit des représentants d'un genre (femmes dans un cas, hommes dans l'autre) de rester entre eux.

(3) Postulat renversé, comme promis *supra*.

Thèse : entre femmes

En septembre 2013, les exploitants⁽⁴⁾ d'une salle de fitness liégeoise décident de réserver, dorénavant, le lieu à la clientèle féminine, des difficultés économiques étant invoquées à l'appui de cette mesure. Les hommes qui le fréquentaient jusque-là sont redirigés vers une autre salle – mixte – sise à deux kilomètres et se voient offrir en compensation une diminution du prix de l'abonnement. L'un d'entre eux, avocat de son état, y voit une violation de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les hommes et les femmes⁽⁵⁾ et en saisit le juge des référés. Sur avis conforme du ministère public, le juge va lui donner raison⁽⁶⁾, constatant que « des difficultés économiques ne sont pas une justification objective d'une discrimination entre les sexes », que « les défenderesses ne démontrent pas que le moyen utilisé pour relancer l'activité de la salle de sport était nécessaire ou approprié » et que, partant, la discrimination n'est pas acceptable au regard de la loi de 2007.

À ce stade donc, si on lit tant l'avis du ministère public que l'ordonnance du juge des référés, la défense semble campée dans une prudente vision purement égalitariste des sexes : comme s'ils n'osaient pas souligner les différences objectives qui pourraient conduire à ce traitement différencié, les exploitants de la salle semblent s'être contentés d'invoquer des arguments économiques qui, logiquement, ne se révèlent pas de nature à convaincre le juge de la légitimité de la différenciation. Et le juge d'ordonner, astreinte à l'appui, qu'on laisse au demandeur l'accès à la salle unisexe.

Neuf mois plus tard, les choses se passeront différemment en appel⁽⁷⁾. Les exploitants font d'abord observer que, le sport étant de compétence communautaire, ce n'est pas la loi fédérale de 2007, mais un décret de 2008⁽⁸⁾ qui trouve à s'appliquer. Là n'est toutefois pas l'essentiel, car le contenu du décret est globalement similaire à celui de la loi : les deux

(4) Masculins ou féminins ? On l'ignore, dès lors qu'il s'agit de personnes morales.

(5) Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 30 mai 2007.

(6) Civ. Liège (réf.), 23 janvier 2014, *J.L.M.B.*, 2014/11, pp. 520 à 523.

(7) Liège (12^e ch.), 4 novembre 2014, *J.L.M.B.*, 2014/38, pp. 1838 à 1842.

(8) Décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 13 janvier 2009.

normes assurent la transposition d'une même directive européenne⁽⁹⁾, elles considèrent l'une et l'autre que « toute distinction directe fondée sur le sexe constitue une discrimination directe » interdite, mais qu'une telle distinction directe fondée sur le sexe peut malgré tout être faite « si la fourniture de biens et services exclusivement ou essentiellement destinés aux membres d'un sexe est objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but sont appropriés et nécessaires ».

Non, ce qui change dans l'arrêt d'appel – qui va renverser le résultat obtenu en première instance et renvoyer le demandeur dans la salle restée mixte à deux kilomètres –, ce sont les arguments justificatifs de la distinction. Plus question, ou presque, d'arguments économiques (la Cour les écarte assez vite, soulignant qu'elle est en droit d'avoir égard à d'autres motifs que ceux qui ont été invoqués dans la lettre circulaire adressée aux membres mâles expulsés) : l'accent est mis cette fois sur les différences objectives entre sexes qui peuvent conduire à rendre légitime la distinction directe. Il est donc question :

- du caractère spécifique des cours donnés aux femmes ;
- de la différence objective des agrès utilisés ;
- des différences de morphologie entre hommes et femmes ;
- mais aussi de toutes ces raisons qui font « que des femmes peuvent être rétives à la fréquentation d'une salle de sport, telle que leur club de fitness, mixte », parmi lesquelles l'inconfort ou le malaise que peut procurer le sentiment d'être observées ou épiées par des hommes, le souhait de préserver l'intimité de certaines positions gênantes commandées par les exercices, les complexes liés à l'apparence physique ou – *last but not least* – « l'interdiction, implicite ou non, émanant de leur conjoint de se montrer en tenue de sport devant d'autres hommes ».

Le dernier motif peut, évidemment, faire bondir. Le demandeur le conteste d'ailleurs, dénonçant une « conception des rapports homme/femme particulièrement ancestrale, rétrograde et machiste ». La Cour semble embarrassée, observant tout au plus à cet égard qu'il ne lui appartient pas « d'imposer son propre idéal de ce que devraient être les relations entre les hommes et les femmes », mais seulement de vérifier si la différence de traitement est objectivement justifiée par un but légitime

(9) Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services.

et servie par des moyens appropriés et nécessaires. Et de conclure que, « [q]uels que soient les mérites des raisons susvisées qui poussent des femmes à vouloir des salles de fitness unisexes, il s’agit de ressentis personnels, comme tels respectables, qui sont admissibles dans l’état actuel des mœurs ». Et la Cour d’ajouter que les chiffres de fréquentation – sorti par la porte, l’argument économique revient par la fenêtre – confirment le besoin : en un an de non-mixité, la salle est passée de mille six cent dix affiliés (des deux sexes) à plus de deux mille cinq cents membres uniquement féminins.

Cet habile changement de stratégie de défense suffit-il à expliquer que la défaite de première instance se soit transformée en victoire en appel ? Il aura sans doute été déterminant, même si d’autres éléments peuvent sans doute être retenus. C’est que la Cour d’appel souligne elle-même que le courriel adressé au demandeur avant la fermeture de la salle aux hommes « évoque déjà ces circonstances {de différences objectives de sexe}, ce qu’apparaissent avoir perdu de vue tant {le demandeur} que l’avis du ministère public ». C’est peut-être aussi, on ne peut en tout cas s’empêcher de l’observer, que tout le débat en première instance s’est passé... entre hommes (avocats, juge, ministère public) alors que l’appel a été jugé par une chambre à trois juges à majorité féminine, sur avis d’une substitute du procureur général et avec, dans les rangs de la défense des exploitants de la salle, deux avocats, mais aussi une avocate.

À première lecture, on est tenté d’applaudir le bon sens et la sagesse des magistrats de la Cour d’appel qui ont, à juste titre, fait primer l’égalité sur l’égalitarisme en ne refusant pas de prendre en considération les différences objectives qui pouvaient, en l’espèce, justifier un traitement différencié. L’égalité entre hommes et femmes ne suppose pas une mixité permanente.

L’argument de l’interdiction émanant des conjoints laisse toutefois un sentiment de malaise. C’est qu’il renvoie à d’autres débats – voile et, plus encore, burqa – et rappelle d’autres interdictions faites par des conjoints à leurs épouses de se faire traiter par des médecins de sexe masculin. À cette aune, les salles de fitness réservées aux femmes sont-elles plus légitimes que la segmentation des heures d’ouverture des piscines, dénoncée comme emblématique d’un communautarisme qui conduit, justement, à nier le principe d’égalité ? On constate par là que, dans le débat sur l’égalité entre les sexes, il y a des arguments légitimes qui plaident pour des traitements différenciés, mais aussi d’autres arguments peut-être moins

légitimes. Et que le problème est qu'on ne peut pas accepter (ou rejeter) les uns sans accepter (ou rejeter) les autres.

Envisagé du seul point de vue du client mâle refusant de se voir écarté d'une salle de sport désormais réservée uniquement aux femmes, le combat paraissait peu légitime. Presque comme si un homme invoquait la libre circulation des personnes pour entrer dans les vestiaires féminins et la liberté d'établissement pour y rester. Mais, envisagé du point de vue de la lutte contre le communautarisme, le combat prend une autre couleur. Oui, sauf que le demandeur ne disposait d'aucune légitimité officielle pour mener cette croisade. Et que, si on se met à utiliser la législation visant à combattre la discrimination entre les sexes pour mener en fait un combat contre certaines pratiques sociales, on court le risque de nourrir certains extrémismes qui prônent eux-mêmes d'autres discriminations...

Antithèse : entre hommes

Vu de nos États égalitaristes du nord de l'Europe, la Suisse peut parfois sembler un pays bizarre, elle dont le peuple est capable de se tirer des balles dans le pied en interdisant tantôt des minarets à peu près inexistants sur son territoire et tantôt une « immigration de masse » qui est un des moteurs de son économie. Mais elle n'est pas plus que la Belgique à l'abri du débat des limites de l'égalité des sexes. En témoigne un récent arrêt du Tribunal fédéral dans l'affaire de la *Société suisse de Zofingue*⁽¹⁰⁾, ainsi nommée d'après une petite ville de Suisse alémanique (Zofingen).

Cette société d'étudiants fondée en 1819 et qui a, notamment, pour objet social de « former des personnalités capables d'assumer des responsabilités civiques » et de cultiver « l'amitié, les libertés individuelles et la culture » réunit, par cooptation, des étudiants des hautes écoles et universités helvètes. Des étudiants qui, précisent les statuts, doivent être de sexe masculin. Créée en 1820, la Zofingue avait d'abord vu sa section vaudoise reconnue comme association universitaire par l'Université de Lausanne en 1994. Puis, en 2008, à la suite de l'adoption d'une nouvelle directive adoptée par la Direction de l'Université, la société s'était vu refuser le maintien de ce statut au motif de l'exclusion des femmes de son sociétariat. Avec, à la clé, perte de certains avantages – mineurs, mais symboliques – tels que mise à disposition d'un site Internet et possibilité

(10) Trib. féd., II, Cour de droit public, 21 mars 2014, 2C_421/2013.

de location de salles. Recours fut formé par les étudiants devant le Tribunal cantonal du Vaud, qui leur donna gain de cause et annula la décision de refus. À son tour, l'Université recourut au Tribunal fédéral, qui la débouta.

Tout en reconnaissant qu'il incombe bien à l'Université « de contribuer à la réalisation de l'égalité des sexes dans le contexte éducatif », le Tribunal fédéral rappelle qu'il lui appartient aussi de tenir compte des droits fondamentaux de la Zofingue et, donc, notamment, de ne pas violer son droit constitutionnel à l'égalité de traitement. Et la Haute Juridiction d'arriver au constat d'un conflit de libertés entre, d'une part, l'égalité des sexes promue par l'Université, et d'autre part la liberté d'association ainsi que l'égalité de traitement invoqués par la société d'étudiants.

Le Tribunal fédéral procède alors à une balance des intérêts, la mâtine d'un critère de proportionnalité et aboutit à la conclusion que « la pesée globale des intérêts en présence fait, dans le cas particulier et compte tenu de la mesure litigieuse envisagée, pencher la balance en faveur de la liberté d'association et de l'égalité de traitement invoquée par [la Zofingue], au détriment du principe, en soi légitime et important, de l'égalité entre femmes et hommes que souhaite instaurer dans les faits et promouvoir [l'Université] ».

On verrait à tort dans cet arrêt une consécration générale d'une supériorité de la liberté d'association (et de l'égalité de traitement) sur l'égalité entre hommes et femmes. La dimension très concrète de la balance des intérêts est ici déterminante, le Tribunal fédéral constatant que « les avantages que l'association intimée offre à ses membres ne revêtent pas une importance telle que les femmes qui s'en trouvent privées d'accès en pâtiraient substantiellement et sans alternative possible au niveau de leur carrière ou formation professionnelle, de sorte que, dans de telles circonstances, une intervention étatique du genre considéré dans l'autonomie organisationnelle de l'intimée s'avérerait déraisonnable ».

Impossible synthèse ?

On est évidemment tenté de rapprocher les deux espèces, la belge et la suisse. Dans un cas comme dans l'autre, une association décide de réserver son sociétariat à un seul genre. Mais tout le reste diffère.

Là où la Zofingue se voit privée d'un avantage et recourt avec succès contre cette privation – elle est donc en position d'attaque, et c'est

parce qu'elle a gagné la première manche devant le Tribunal cantonal que l'Université de Lausanne se retrouve devant le Tribunal fédéral –, le club de fitness de Liège est en position de défense, visé par un de ses membres qu'il a exclu de ses murs, sinon de ses rangs. En position de force, la Zofingue l'est aussi parce qu'elle a toujours, depuis sa création en 1820, refusé l'inscription des femmes dans ses rangs ; la salle de sport liégeoise est, au contraire, en position plus vulnérable, car elle a décidé de changer sa pratique et d'exclure un public qui y avait été admis jusque-là. De même, le litige suisse apparaît comme différent par son caractère public (une société recourt contre la décision d'une autorité publique de lui supprimer un avantage) alors que, dans le litige belge, ce sont des personnes privées – une personne physique et deux personnes morales – qui s'opposent.

La Zofingue arrive ainsi à éviter complètement le débat sur le fond de sa politique d'exclusion : comme elle est elle-même victime d'un traitement différencié (une non-reconnaissance là où d'autres sociétés d'étudiants sont reconnues), elle empêche en quelque sorte la possibilité d'un débat sur la violation du principe d'égalité qu'elle commet elle-même. Il est d'ailleurs symptomatique de constater que c'est le même article 8 de la Constitution suisse⁽¹¹⁾ qui est brandi tant par l'Université pour justifier la non-reconnaissance (car cet article consacre aussi l'égalité des sexes) que par la Zofingue pour se plaindre de sa non-reconnaissance. L'affaire ressemble à une équation à deux termes où la question de l'égalité s'annulerait de part et d'autre, ne laissant plus dans la balance que la liberté d'association.

Les choses en auraient peut-être été autrement si une étudiante suisse avait pu attaquer une décision de rejet de sa candidature sur la base d'un texte équivalant à ceux qui transposent, en Belgique, la directive 2004/113/CE : ici, en effet, il eût sans doute été difficile à la Zofingue de faire valoir un but légitime à sa politique d'exclusion ainsi que le

(11) « 1. Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

2. Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

3. L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

4. La loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées ».

caractère nécessaire et approprié du moyen choisi. On chercherait en effet vainement les motifs permettant de justifier que les femmes ne puissent être formées pour être capables d'assumer des responsabilités civiques ou cultiver l'amitié, les libertés individuelles et la culture. Mais, justement, aucune Suissesse ne semble avoir jugé jusqu'ici nécessaire de mener un tel combat, comme si une sorte de sagesse tranquille suffisait à convaincre les étudiantes concernées de ce que l'égalité naturelle des sexes rendait superflu tout combat égalitariste ayant pour but de pouvoir faire tomber les dernières citadelles machistes.

Semblablement, le club de fitness liégeois aurait-il pu se défendre en excipant de la liberté d'association consacrée par l'article 27 de la Constitution ? Il eût fallu que le caractère uniquement féminin de son sociétariat soit inscrit dans ses statuts dès le début, ce qui n'était pas le cas. Il eût ensuite fallu confronter la liberté constitutionnelle d'association au décret sur la non-discrimination. Avec, éventuellement, un premier détour par la Cour constitutionnelle pour suggérer une interprétation du décret conforme à la Constitution. Mais, aussi, avec un probable deuxième détour par la Cour de justice de l'Union européenne, saisie à son tour sur question préjudicielle pour évaluer la compatibilité d'une liberté constitutionnelle trop radicale avec la directive précitée...

Femmes et hommes sont égaux, et les textes juridiques les plus importants reconnaissent et consacrent cette égalité. On ne peut que s'en réjouir. Mais l'excès nuit en tout, et le glissement de l'égalité vers l'égalitarisme conduit à nier les différences et à brouiller les identités, un peu comme le concept de genre tente de se substituer à celui de sexe. Comme l'écrit le philosophe, linguiste et historien Patrick Tort, « [n]ier l'existence du sexe biologique au nom de la lutte contre le sexisme ridiculise plus sûrement les tenant[e]s de ce type d'arguments »⁽¹²⁾. Et l'auteur, également fondateur et directeur de l'Institut Charles Darwin international, de rappeler l'apport de Darwin à la question : « [...] Darwin se livre, en naturaliste instruit des données alors disponibles en anthropologie et d'un point de vue presque constamment statistique, à une revue systématique des différences physiques et mentales observables entre les deux sexes de l'espèce humaine, en les comparant à ce qu'elles sont dans l'ensemble du monde animal, chez les mammifères et plus particulièrement chez les grands singes : schématiquement, l'homme, sur le plan physique, est « supérieur » dans sa taille, son poids et sa force, dans les dimensions de

(12) « Sexe, race et culture », *Textuel*, 2014, p. 70.

ses différentes parties corporelles (incluant la taille absolue du cerveau, mais non sa taille relative à la masse corporelle), dans l'abondance de sa pilosité et la puissance de sa voix. Sur le plan mental (intellectuel, psychologique et comportemental), il l'emporte par le courage physique, la pugnacité, les facultés intellectuelles (raison, imagination), le génie inventif et l'exercice des capacités techniques »⁽¹³⁾.

Machiste ? Non, sans doute, mais un peu réducteur, car Darwin, rappelle Tort, « estime en revanche que les femmes sont universellement supérieures aux hommes sous le rapport des qualités morales : leur égoïsme est moindre, leur tendresse est plus grande, même envers les étrangers. Or, cette supériorité, liée aux développements extensifs de l'instinct maternel (matrice de l'instinct social par l'intermédiaire des instincts « domestiques », c'est-à-dire familiaux), leur confère un rôle civilisateur prépondérant, en ce qu'elles détiennent les capacités tournées vers la défense et la protection des faibles, par quoi se définit ce que Darwin nomme, précisément, la civilisation »⁽¹⁴⁾. Le naturaliste anglais, que louent aujourd'hui ceux qui, à raison, se méfient des créationnistes, reste une personnalité du XIX^e siècle, et sa conception ne diffère pas tellement de celle des rédacteurs du Code civil qui voyaient la femme « suréquipée en générosité » et menacée par « sa faiblesse, sa bonté, sa dangereuse sensibilité »⁽¹⁵⁾.

Mais comment ne pas donner raison à Tort quand il écrit à propos des « concepts » de sexe et de genre : « Un très gros livre ne suffirait pas à rassembler toutes les inepties qui ont été écrites ou proférées sur ces questions au sein desquelles les affinements incessants du lexique, attachés à ménager toutes les susceptibilités supposées, l'ont depuis longtemps emporté sur la cohérence des significations. On sait évidemment que les notions élaborées au cœur de ces débats durant les dernières décennies ont surgi dans un contexte revendicatif qui a été d'abord celui de la lutte des femmes pour l'égalité, mais qui était aussi, moins visiblement peut-être, celui des homosexuels pour une reconnaissance sociale qui semble aujourd'hui en voie de devenir effective. Ces revendications se devaient d'être radicales, car un engagement qui ne le serait pas – c'est-à-dire, en l'occurrence, qui ne se fixerait pas l'horizon d'une égalité universelle et complète – n'aurait aucune chance de produire la moindre efficacité

(13) *Ibid.*, p. 78.

(14) *Ibid.*, p. 78.

(15) X. MARTIN, *Mythologie du Code Napoléon – Aux soubassements de la France moderne*, extraits cités par Chr. MATRAY, *op. cit.*, p. 179.

transformatrice dans la réalité. La grande problématique de toute lutte politique pour l'égalité est de devoir allier en permanence la radicalité militante, qui est juste et nécessaire, avec la justesse non moins nécessaire de l'analyse objective et différenciatrice des *niveaux de réalité* qui composent le terrain sur lequel cette lutte se déploie. C'est là que se loge, semble-t-il, une indéracinable difficulté »⁽¹⁶⁾.

Dans cette modeste contribution à l'observation d'un aspect du combat pour l'égalité des sexes, l'homme laissera, sagement, le dernier mot à la femme. Ou à une femme en tout cas, puisque la dédicataire de ces lignes s'oppose, sur ce point, à la « conception républicaine et, selon [elle], un peu totalitaire de l'égalité »⁽¹⁷⁾ prônée par Elisabeth Badinter : « Existerait-il un genre féminin qui puisse expliquer un esprit mieux disposé à la justice terrestre ? C'est ma conviction, tout le moins mon espérance profonde. Une certaine répulsion pour toutes les formes de violence – on voit peu de femmes brandir machettes ou kalachnikovs ou lancer des fatwas – peut expliquer que, maintenant qu'elles sont émancipées, elles s'intéressent à tous les lieux de mise à distance ritualisée des passions. Un pouvoir qui, une fois conquis, s'exerce dans la sérénité et la discrétion leur convient sans doute mieux que celui qui suppose la rivalité et la victoire sur l'autre ? Comme il serait heureux de constater que la présence des femmes dans les prétoires puisse contribuer à plus d'intelligence et de miséricorde »⁽¹⁸⁾.

Dans les prétoires, assurément, même si l'on n'en connaît pas encore qui soient interdits aux hommes.

Mais le constat vaut-il aussi pour les salles de fitness ? Dans la mesure, bien sûr, où elles seraient d'autres lieux de mise à distance ritualisée des passions...

(16) *Idem*, pp. 79 et 80.

(17) Chr. MATRAY, *op. cit.*, p. 182.

(18) *Ibid.*, p. 183.